

Cahier de doléances du Tiers État de Watten (Nord)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de Watten, conformément aux lettres et règlements du Roy et à l'ordonnance de Messire Malotau, grand bailli d'Épée au Baillage Royal et Présidial de Flandre, pour estre présentée par leurs députés à l'assemblée du 30 mars 1789.

1 Que le majeur de la ville de Watten est toujours restée dans cette place depuis plus de 15 ans, quoique les habitants dudit lieux s'en soient plains plusieurs fois au seigneur ; mais quoique ce seigneur l'ait ordonné, par la faveur de son intendant, le majeur a toujours resté en place ainsi que les enciens échevins.

Qu'à la place même des échevins qui manquoient, étant mort depuis 3 à 4 ans, les parens et locataires dudit majeur ont été nommés par le même intendant, ce qui fait voir que les places d'échevins ne changent que par mortalité, et si ont les remplace ce sont toujours des parens, cousins ou des locataires du majeur.

2 Que la recette de la paroisse et des pauvres n'a jamais été donné depuis ce nombres d'années aux moins disant, si ce n'est que depuis environs deux ans, parce que les habitants ont portée des plaintes à ce sujet à Monsieur le procureur du Roy du Présidial de Bailleul et pour laquel les habitants sont encore en instance aux parlement de Douay.

3 Que lesdites recettes de paroisse et des pauvres ont toujours été perçus par le propre frère du majeur, ou par son propre fils, sçavoir celle de la paroisse à raison de 5 du cent et celle des pauvres à quatre du cent.

4 Que voilà plus de 15 ans il n'est faite aucune mention dans les comptes de ladite paroisse du reliquat de l'argent de leurs recette quoiqu'ils y en ait.

5 Qu'il y avoit plus de 3500 florins à la clef ou le coffre de la communauté ; cet argent a été employez soit-disant pour le pavé ordonné et qui devoit se faire conformément à l'octroy accordé par S. M. sur des bieres et vins que débitent les cabartiés ; le tous, sens convocation des habitants dudit lieux et simplement sur une requête qu'on a dit estre présentée à M^r l'Intendant ; et que ladite paroisse est toujours en arrière et les receveurs en avant : on devroit dont plustôt payer les dettes de ladite communauté, que se pavé devoit estre employez pour un marché, mais que ledit majeur l'a employez en partie pour faire un chemin de sa maison à la place et devant les portes de ses locataires et parens.

6 Que ladite octroy n'a jamais été donnée à la follenchère ainsi que les ouvrages dudit pavé et que s'a toujours été le fils du majeur qui en a été receveur.

7 Que les magistrats de Watten, ou pour mieux dire le majeur s'est emparé des charges qui regardent les directeurs de l'église et des pauvres, que ceux-ci n'ont eu simplement pour tout droit que celui de porter leurs questes au greffe. Parmi même ces directeurs il s'en est trouvé dernièrement, à l'audiance, trois qu'on a fait signé leurs comptes du temps de leurs gestions qui étoit fort encienne.

8 Que le jour qu'on fait la taxe des impositions, vingtième, industrie, etc., le majeur est souvent présent et fait nommer des personnes de sa famille du nombre des pointes¹ et taxeurs.

9 Qu'ont voit des malheureux payer des impôts considérables ainsi que tous ceux qui ne sont ni parens ni amis du majeur et que la pluspart de ses locataires n'est sont pas moins épargnée que lui même.

10 Que des habitants se plaignent qu'en leurs fait payer même des impositions pour une année entière tandis qu'il n'i a pas six mois qu'ils commencent d'habiter ladite ville.

11 Que le majeur et les gens de loix se sont accordée pour leurs propres intérêts avec les décimateurs ou

¹ pointers

directeurs du séminaire de S^t Omer, et oblige la communauté de payer une gratification de 75 livres tous les ans, sous prétexte de bon service à un bénéficiaire ou un prestre, obligé lui même d'acquitter les fondations des ci-devent jésuites pour obligation et arrangement faite entre l'évêque de S^t Omer et les religieux écossois, le tout sans avoir fait aucune assemblée ni pris le consentement des habitants de Watten à ce sujet, et qu'on oblige la communauté de lui payer le vin et la cire.

12 Que les Magistrats emploient une partie du bois, que doit fournir la communauté dans la chambre d'assemblée pour l'hiver, que ledit Magistrats en emploient une partie l'été en boissons.

13 Que les cabartiers ont demandé souvent aux Magistrats de faire voir leurs titres au sujet du gavage, droit qu'ils prétendent sur le premier et dernier pot à eux, disent-ils, leur appartenir, ce qui leur a été refusé : ce gavage a été depuis, à 6 ans augmentée de trois quart en argent, en la place de bière ou vin.

14 Qu'ont fait très rarement la visite chez les boulangers au sujet du pain, malgré les plaintes que font journellement les pauvres de cette ville ; c'est qui crie vengeance, attendu que les bourgeois et gens aisés font eux-même leurs pains.

15 Que les pauvres sont privés des plusieurs faveurs envers le bois et le secours des médecins et chirurgiens, en qui lesdits pauvres ont leur confiance, attendu que le majeur s'oppose en refusant des ordonnances à ce sujet, les accordant à ceux des médecins et chirurgiens et aux pauvres qui sont dans ces bons grâces.

16 Que les directeurs même n'ont pas le droit de faire assister lesdits pauvres dans leurs maladies si ce n'est que de son consentement.

17 Que la recette de la paroisse de 1786, reçue par le fils du majeur, les comptes n'en est pas rendue.

18 Qu'ont payé souvent, ou plutôt qu'on passe dans les comptes de la paroisse ce qu'il revient aux députés de S^t Bertin et autres, quoi qu'ils ne soient pas présents à l'audition dudit comptes et ne l'ont pas même signés, et qu'il est à croire qu'on en partage le bénéfice.

19 Que le receveur actuel est chargé de faire des avances, n'ayant que deux cent, n'étant munie d'aucune clôture, tandis que le frère du majeur ainsi que son fils, ayant cinq cent, munie d'une clôture n'a été obligé de faire aucune avance, n'ayant jamais eu leurs recettes par acte d'emplois.

20 Que le majeur souffre sans cesse des procès injustes aux personnes qui lui déplaisent et force même le sergent de signer des faux certificats, contre lesdits habitants et que même, pour avoir ledit sergent prêté son ministère aux habitants pour leurs propres moindres deffenses, ledit majeur a retiré audit sergent son habit et bandollière, que quelque temps après le susdit majeur voyant que le susdit sergent avait envie de reprendre ledit habit et bandollière, sachant que celui qui le porte est un homme à sa guise et toujours prêt à obéir à ses injustes prétentions et volontés, le susdit majeur a rétabli ledit sergent, attendu les remontrances qui lui ont été faites par l'intendant du seigneur, qu'il se trouve même des habitants envers qui ledit sergent a exercé des brutalités et de voir de faire.

21 Qu'enfin ledit majeur et sa famille regarde toutes les charges comme son patrimoine.

22 Que le majeur ayant 3 ou 4 bateaux à lui appartenant ne paye aucune industrie tandis que des pauvres ouvriers occupés avec un petit bateau pour gagner sa journée payent une industrie assez considérable.

Plaintes pour ce qui concerne l'église

1 Que dans des assemblées particulières, faites dans la sacristie, les raisons de Monsieur le Curé n'ont pas été respectées, et que sans cesse celles des habitants ont toujours été rebutez.

2 Qu'il y a plus de cinq ans qu'on n'a fait les comptes de ladite église, que ses marguilliers n'ont jamais aucune connaissance touchant ses biens et revenus que par le résultat fait en chambre de justice par les Magistrats assemblée ; celui-ci les a privés et ôté leurs charges et obligés simplement de porter au greffe les questes faites dans ladite église ou au receveur.

3 Qu'on a vendu des arbres du cimetière et qu'on ne sçait ce que les Magistrats ont fait du produit de cette vente.

4 Lorsque les marguilliers veulent faire quelque petite réflexion à ladite église le majeur souvent les en

empaichent.

5 Qu'il pleute et qu'il neige dans ladite église.

6 Que les chaises sont louez 310 livres par an, depuis au moins quatre ans, qu'ont ne sçait ce que les Magistrat faite de cet argent.

7 Que la recette de ladite église n'a jamais été donné au moins disant, encore moins gratis ; quelle a toujours été perçus à raison de quatre du cent par le propre frère du majeur, ou par son propre fils.

8 Que le majeur empaiche même le vitriés de travailler aux vitres de ladite église pour petite refexion.

Remontrances ou objets d'administrations

1 Que les habitans de Watten puissent eux même nommer leurs officies municipaux.

2 Que nul affaire importante ne soit décidée par les Magistrats sens l'assemblée desdits habitans.

3 Que l'assemblée du Magistrat se fassent, non dans un cabaret, mais dans des maisons particulières.

4 Qu'on ne confie jamais à des sergents qui ne sçavent pas lire, encore moins écrire, le soin de veiller, après la retraite, seules, mais bien avec un officier municipal, aux troubles qui pourroit arriver dans les cabarets et que se sergeant soit même de probité connue.

5 Que les pauvres de Watten réclame les bois nommée les bois de malade, qu'il leurs a été enlevés par la négligence du Magistrat dudit lieux ainsi que toutes les faveurs telles que pains, viande et bouillon, et même un chirurgien gratis pour le servir dans leurs besoin, comme ce qui s'est passée du temps des Jésuites.

6 Que les répartitions, impositions soit prises sur les terres plustôt que sur les maisons.

7 En tout quoy les forêts, quoique le meilleur bien, ne contribuent qu'à raison du cinquième tandis qu'ils devroient également supporter la charge les dittes terres et bois appartenante au séminaire.

8 Qu'il seroit utile et nécessaire que le baylli résidât dans cette ville et non à deux lieux afin que dans la nécessité il puisse empaicher les injustices, soutenir le bon droit des habitans et s'acquitter des ses fonctions.

9 Enfin, si dans tous les cas on viendroit à abolir la justice seigneuriale de Watten, qu'il fut permis aux habitans dudit lieux de procéder directement au Présidial de Bailleul et non pas à la pensionnaire, dont les écrits aussi injuste que criticque, appuiez de la protection du subdélégué, ont portés atteinte au repos et à la tranquillité des habitans, qui ont actuellement plusieurs procès, susité par lui à la Cour du Parlement de Flandre.

10 Que des habitans de Watten, marchands des cartes dont les droits sont payé à S^t Omer, le controlleur de la régie générale ont pris toutes leurs cartes chez eux, leur payant le prix coûtent, cartes sur laquelle ils avoit un bénéfice d'un sou 3 deniers par jeu : ledit controlleur ont transportée ledites cartes chez le receveur des domaines, gens de leur espèce qui ont vendu lesdites cartes à raison de 9 sous par jeu, tandis que lesdits marchands les ont jamais vendu que le jeu à 7 sous et demie.

11 Que les droits de vaclage et pour tuage des bestiaux sont depuis longtemps augmentées.

J.-B. Delaplace, Carel De Block, François Mairez. Joos.

Supplément I

Cahier des doléances des habitans de la paroisse de Watten, ancienne petite ville ouverte dépendante de la châtellenie de Cassel dans la Flandre maritime.

Lesdits habitans soussignés demandent le redressement des abus suivans.

1 Le renouvellement de l'ancien transport de Flandres par un nouveau cadastre.

2 Que toutes les terres sans exception comprises dans les rolles et qui ne payent 2, 3 et même jusqu'à 5

mesures pour une, payeront pour l'avenir comme les autres, mesure par mesure, et sans distinction, parce que depuis un siècle et au delà il ne se trouve nulle distinction de valeur.

3 Que par le nouveau cadastre et renouvellement du transport, les terres et .biens de la prévôté dans la paroisse de Watten et sous sa spiritualité, qui ont été induement détachés seront de nouveau joints ensemble.

4 Que la brigade de mareschaussée à pied, sédentaire à Cassel et gagé par la châtellenie, sera divisée et distribuée deux ² deux dans les principaux endroits, pour faire le service avec plus d'aisance et régularité ; Watten, par sa situation sur la frontière d'Artois et le grand passage des étrangers, a le plus grand besoin de ces secours, quand même le nombre de ces gens seroit augmenté.

5 Que toutes les terres en général non comprises dans les rôles y seront à l'avenir comprises et assujetties à la taxe.

Ainsi fait et arrêté, ce 23 de mars 1789.

Joos.

Supplément II

De Watten en Flandre, plainte du Tiers État, le 26 du mois de mars 1789.

Suivant les informations fait par S. M. Louis Seize, notre très digne Roy de France et de Navarre, nous prenons la liberté de représenter se qu'il suit :

Savoir que les nommée J. Bap^{te} Marant, maitre cordonnier de son métier, possédant par héritage de cest prédéséceur, 7 mesures environ de terres, situé sous la seigneurie de Zénéghem, Millam, Hoflant, que le duc d'Ursel, lieutenant général de S. M. Impériale en est le seigneur :

Disant ledit Marant que ses prédéséceurs ont promis payez annuellement au présent duc, suivant son terrier, la mesure d'une chapeaux d'avoine, par mesure de terre, et ladit mesure d'avoine pouvoit coûtée 8 sols, argent de France, tout aux plus.

Et présentement la dite mesure est translatez en une razière, la plus grande de toutes les mesures, qu'il se vendent par tout la Flandre, et ladit mesure est vendue 6 livres de France ;

Et suivant le prix de l'avoine l'ont taxe nos terres à proportion ; qu'ils fait une grande augmentation de 8 sols venu une écus de 6 francs, la mesure, ennuellement.

Il s'est trouvé de nos parent qu'il se sont présentée et perdu beaucoup d'argent pour soutenir contre le réséveur du duc d'Ursel, que la mesure d'un chapaux ne pouvoit pas devenir la mesure d'une razière : et ils en ont fait une offre réelle en justice d'une demy razière la mesure, ce qu'ils leur fut refusez sur l'heure. Et nous, étant petit sujet, ne pouvant pas soutenir contre un réséveur, soutenue par un duc, nous aurions prosédez tout notre bien, plutôt que dans obtenir diminution d'un deniers.

Item. Lesdit terre sont encorre chargée de 6 franc la mesure de deniers royaux, pendant qu'ils s'en trouvent, sur la même paroisse ou clochet, qu'ils ne paytent, quoique melieur terrain, pas la moitié ; car lesdits terre ne sont nullement de valeur puisque le propriétaire ne retire pour toute revenue que 18 écus de 3 livre, vue que le loccataire paye les deniers royaux par obligation de baille ; autrement le propriétaire ne jouiray presque de rien de son propre bien ; c'est pour ce sujet que le supliant remplie de confiance que S. M. par un arrêt démettra une partie de cestdit rente foncières et deniers royaux, pour le bien être de son peuple. Il ne céserat pas que de continuer d'adrésér ses vœux au Ciel pour la conservation de notre très digne Roy et de toute la famille Royale.

Ph. Mallauran et F. B. Marant.

Supplément III

Mémoire de plaintes qu'ont fait les batteliers ou foirains de la résidence de Watten, à Messire Malotau, grand baillly d'Épée au baillage et présidial de Flandre à Bailleul, pour l'assemblée du 30 mars 1789.

² à

1 Homer de Grave et consors, batteliers, se plaignent que depuis 10 ans ils ont toujours payés le droit de passavent pour circuler dans cet province, pour marie et moilon, n'étant alors que sujette à déclaration néante.

2 Pour ladite marchandise par bateaux consistant en marie et moilon pour l'étranger payoit alors, pour chaque voiture 26 sous, répétée depuis 9 ou 10 ans, neuf francs au moins selon les bateaux.

3 Pour les cendres mortes qui sont deffendu par arrêt du Roy, de sortir du royaume ainsi que les fumiers des pigeons, les batteliers étrangers en sortent de temps en temps par permis particulier de cette province, qui leurs est accordées ; ce c'est qui fait un préjudice a nous batteliers foirains de cette ville de Watten.

4 Nous avons à faire observer que depuis 6 ou 7 ans, qu'aux passages des écluses depuis Watten jusqu'à Bergen, le payement de ce passage étoit de 22 sous et 6 deniers de chaque écluse, mais à présent c'est du prix de 28 sous de chaque petit bateau ouvert, les grandes en avenante, au lieu que le batteliés étranges, venant d'ailleurs par le même passage de cette rivière, ne paye qu'à leurs passage desdits écluses que 11 sous et 3 denier, ou en avenant plus, suivant leurs charges, ce qui fait voir que l'étranger est plus favorisé que les habitans de cette ville qui payent toutes les droits dues suivant l'exigence.

5 Les batteliers dudit Watten se plaignent qu'ils payent une industerie sur leurs bateaux, tandis que les majeurs en a trois, qui ne paye point d'industries, et que l'on permet à des batteliers étrangers de charger à Watten, ce qui fait voir qu'il y a un tort considérable pour nous bateliers ; de plus le corps de métier batelier de S^t Orner nous deffent de charger sur la rivière icy passante à raison de nous faire un procès-verbal.

Carel Deblock Joos.